

REGLEMENT DES RANDONNEES AUDAX CYCLO

ARTICLE 1 : Les randonnées Audax consistent à relier à vélo, deux villes distantes de 500 km minimum intra ou extra frontières, à raison de 100 km en moyenne par jour (sauf dernier jour).

Cas particulier étudié sur demande du ou des participants et autorisé en accord avec le responsable.

ARTICLE 2 : Plusieurs randonnées peuvent être tentées à la suite.

ARTICLE 3 : Ces épreuves peuvent être accomplies individuellement ou en groupe. Pour les participants âgés de 16 à 18 ans, l'autorisation parentale est nécessaire.

ARTICLE 4 : L'esprit Audax devra être respecté. Un brevet Audax n'étant pas une course, ni une compétition quelconque, mais une épreuve de régularité et d'endurance, les participants doivent rester groupés.

ARTICLE 5 : Le choix de l'itinéraire et la longueur des étapes, sont laissés au gré des intéressés qui les établissent en fonction de leurs goûts et de leurs possibilités.
Le parcours doit être différent des « Flèches de France » et ne pas arriver, ni partir d'une des villes concernées.

ARTICLE 6 : Les randonnées Audax n'étant rien d'autre que de simples randonnées sur longs parcours, ceux qui les tentent sont des usagers de la route et comme tels doivent s'astreindre à respecter les prescriptions du Code de la route. En tous lieux et toutes circonstances, le cycliste doit être en mesure de justifier son identité.

ARTICLE 7 : Le candidat est tenu d'être couvert par une assurance pour les risques d'accident dont il pourra être victime ou responsable pendant la randonnée.

ARTICLE 8 : Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la disqualification.

ARTICLE 9 : Les transports publics ou privés sont autorisés pour traverser un obstacle, naturel ou matériel, infranchissable par les cyclistes.

ARTICLE 10 : Au moins trois semaines avant la date prévue pour le départ, les candidats devront faire parvenir :

- 2 photos d'identité,
- 1 fiche de renseignements précisant l'itinéraire, le kilométrage et l'horaire détaillé étape par étape,
- le droit d'engagement déterminé chaque année par l'U.A.F, au moyen d'un chèque à l'ordre de l'U.A.F. (argent liquide accepté pour les étrangers).

ARTICLE 11 : Un carnet de route sera fourni.

ARTICLE 12 : Pour suivre le bon déroulement de l'épreuve, des cartes postales seront expédiées selon les jours et lieux définis par le responsable.

ARTICLE 13 : Le contrôle s'effectue par l'apposition d'un « cachet humide » comportant le nom du lieu fixé par le responsable des randonnées. Ce contrôle n'entraîne aucune responsabilité de l'organisme officiel ou du commerçant qui l'appose sur le carnet.

ARTICLE 14 : En cas d'impossibilité, ce contrôle sera établi dans la ville ou commune la plus proche. Tout incident pouvant entraîner une modification de parcours doit être signalé dans les meilleurs délais, idem en cas d'abandon.

ARTICLE 15 : Des contrôles secrets pourront être effectués sur le parcours, par toute personne accréditée par l'Union des Audax Français. Les anciens lauréats peuvent, à leur demande, être désignés pour effectuer des contrôles.

ARTICLE 16 : A l'issue de la randonnée et dans les plus brefs délais, le carnet de route sera expédié au responsable pour homologation.

ARTICLE 17 : Le lauréat pourra facultativement acquérir la médaille frappée spécialement pour ces épreuves.

ARTICLE 18 : Un compte-rendu sera établi par le randonneur ou le groupe. Les récits les plus intéressants seront publiés dans « La Revue des Audax ». Le palmarès sera publié dans la revue en fin d'année.